



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 18222

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Ils souhaitent le remplacement des échelons exceptionnels en échelons fonctionnels ainsi que la création d'un échelon après celui de 21 ans pour les maréchaux des logis-chefs et adjudants. Par ailleurs, ils estiment qu'il faudrait instituer une indemnité spéciale de sujétion de police aux militaires de la gendarmerie retraités dès l'âge de 50 ans, après 25 ans de services accomplis. C'est pourquoi il souhaite savoir ce qui est envisagé pour un meilleur déroulement des carrières.

Texte de la réponse

L'échelon exceptionnel résultant de l'application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ouvert, dans les trois armées et la gendarmerie, aux grades de colonel, de major, de gendarme et à celui d'adjudant-chef depuis le 1er août 1996, dans le cadre de l'application du protocole Durafour. Cet échelon vise à valoriser la carrière indicielle des cadres qui, après avoir effectué une carrière longue, sont parvenus au sommet de leur corps statutaire. Il s'agit alors de récompenser les plus méritants. La transformation de ces échelons exceptionnels en échelons normaux et la création d'échelons après celui de vingt-et-un ans pour les maréchaux des logis-chefs et les adjudants ne sont pas actuellement envisagées, dans la mesure où elles nécessiteraient une modification de l'ensemble des textes statutaires relatifs aux militaires non officiers appartenant aux différentes armées. Par ailleurs, les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. La jouissance de la majoration de pension prévue par cet article est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité sur une durée plus courte ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi qu'hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmité, la possibilité est offerte aux officiers après vingt-cinq ans de service, et aux sous-officiers après quinze ans de service, d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prend donc en compte la spécificité inhérente à la condition de militaire, y compris pour les gendarmes, et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18222

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4374

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4902